



**Règlement ministériel du 28 janvier 2019 modifiant le règlement ministériel du 14 juillet 2017 fixant les tarifs des transports publics.**

*Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,*

Vu la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ;

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005 déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'art. 22 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, et notamment son article 4 ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La modification suivante est apportée au règlement ministériel du 14 juillet 2017 :

À l'article 8, entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa, est ajouté un nouvel alinéa avec le texte suivant : « Dans les trains, le voyage gratuit est valable uniquement en 2<sup>e</sup> classe. »

**Art. 2.**

Le présent règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 28 janvier 2019.

*Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,*  
**François Bausch**

